

Formation sur la fiscalité des boisés

Victor Brunette, ing.f. (ret.)
19 février 2023

Les producteurs
forestiers peuvent-ils
tirer meilleur profit des
règles fiscales existantes?

Plan de la rencontre

- * Impôt sur les opérations forestières
- * Étalement du revenu forestier
- * Crédits Carbone

Impôt sur les opérations forestières

- * Impôt provincial à un taux de 10 %
- * Revenus nets provenant d'opérations forestières de 65 000 \$ et plus
- * Admissible à un crédit de 33.33 % au provincial et de 66.67 % au fédéral

Impôt sur les opérations forestières

- * Coupe de bois sur pied vendu au Québec
- * Coupe de bois sur pied vendu hors Québec
- * Ventes de terres boisées, de droit de coupe

Étalement du revenu

- * Au Québec, les producteurs forestiers et les entreprises détenant un statut de producteur peuvent bénéficier d'un mécanisme d'étalement du revenu.
- * Pour la période couvrant 2020 à 2025, un montant ne dépassant pas 85% des revenus nets de la vente de bois peut être différé pour une période n'exédant pas 10 ans.

Étalement du revenu

- * Le producteur forestier doit déclarer 15% de ses ventes de bois la première année et ensuite il déclare 10% du montant résiduel pour les années subséquentes pour une période ne dépassant pas 10 ans.
- * Ce mécanisme procure une stabilité de revenus forestiers sans toutefois affecter sévèrement le tax marginal d'impôt de l'individu.

Autres mesures fiscales souhaitées

- * Mesure d'étalement du revenu n'est pas applicable au fédéral
- * Un autre mécanisme de placements forestiers, un fonds pouvant appuyer les efforts des sylviculteurs pour les bonnes pratiques et les investissements forestiers.

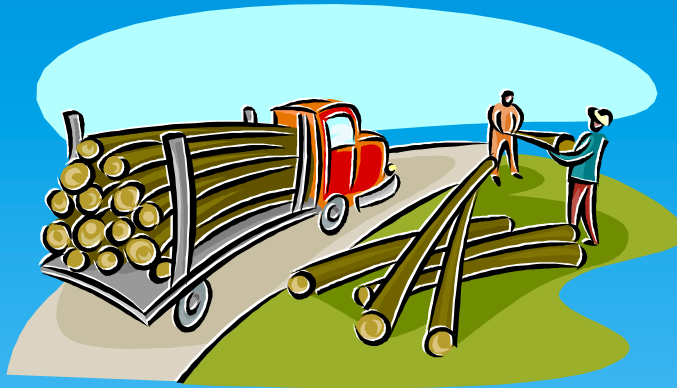
Autres mesures fiscales souhaitées

- * Un fonds pouvant appuyer les efforts des sylviculteurs pour les bonnes pratiques et les investissements forestiers.
- * Pourrait ressembler au Régime enregistré d'épargne retraite. Pourrait être alimenté à partir de revenus de récolte ou autres revenus forestiers.
- * Les investissements accumuleraient des intérêts à l'abri de l'impôt et seraient retirés pour des investissements d'entretien forestier, de reboisement ou de voirie.
- * Les fonds deviendraient taxables après 10 ans.

Autres mesures fiscales

Séquestration de crédits de carbone

- * 14 décembre 2022 – règlement GQ pour boisement admissible à recevoir crédits carbone
- * Plantations depuis 1990
- * 60 mois pour enregistrer un projet (décembre 2027)
- * Valeur de 35,62\$ / tonne équivalente de CO2 (2022)
- * Critères et Conditions : réel, additionnel (référence), permanent (100 ans, ???, mise en réserve), quantifiable (protocole), vérifiable (audit) , contraintes légales (servitudes), unique (dédoublement?) .



Questions